

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de R.T.M. DE SAINT-GENIS
pour la période 2011 - 2030

Département : ISÈRE (38)

Forêt domaniale R.T.M. DE SAINT-GENIS

Contenance cadastrale : 314,6547 ha

Surface de gestion : 314,36 ha

Révision d'aménagement

2011-2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 09 mai 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale R.T.M. DE SAINT-GENIS (ISÈRE) pour la période 1995 - 2009 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale R.T.M. DE SAINT-GENIS (ISÈRE), d'une contenance de 314,36 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 222,96 ha, actuellement composée de sapin pectiné (41 %), pin noir d'Autriche (21 %), épicéa commun (14 %), pin sylvestre (12 %), mélèze d'Europe (4%), hêtre (6 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 91,40 ha, est constitué d'éboulis et de pelouses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 168,73 ha, seront traités en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (97,96 ha), le hêtre (53,72 ha), l'épicéa commun (8,65 ha) et le pin noir d'Autriche (8,40 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 218,73 ha, dont 168,73 ha seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 95,63 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Les unités de gestion seront regroupées au sein de trois divisions R.T.M. - Cordéac, mens, et Saint-Baudille - et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création d'une piste forestière d'une longueur 0,60 km de seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **27 AVR. 2017**
Pour le Ministre et par délégation,

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts
chargée de la sous-direction de la forêt et du bois



Véronique BORZEIX